

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1865)

Rubrik: Février 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

30 janvier
1865.

point frappé de nullité, mais la disposition précitée du tarif des émoluments sortirait son effet, et les peines qu'elle édicte seraient appliquées, dans le dernier cas, non-seulement au secrétaire de préfecture, mais encore aux notaires de préfecture qui l'auraient aidé à éluder la loi.

4^o La présente circulaire sera imprimée, insérée au Bulletin des lois, et distribuée à tous les secrétaires et notaires de préfecture pour leur gouverne.

Berne, le 30 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

31 janvier,
15 février
1865.

DÉCLARATION du Ministère d'Autriche, concernant l'Assistance des malades et les Inhumations.

Le Gouvernement I. R. d'Autriche est convenu avec le Conseil fédéral suisse, au nom du canton de Berne, d'appliquer les principes suivants relativement à l'assistance des ressortissants de l'autre partie qui sont tombés malades (y compris les aliénés) et à l'inhumation de ceux qui sont décédés :

Art. 1^{er}. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les

ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que le retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

31 janvier,
15 février
1865.

Art. 2. La bonification des frais résultant des dispositions de l'art. 1^{er} ou de l'inhumation ne peut être réclamée aux caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel ressortit la personne secourue.

Art. 3. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés seraient en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les Gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4. Sont abrogés, en tant qu'ils seraient contraires à la présente convention, tous les traités antérieurs conclus sur le même objet entre le canton de Berne et le Gouvernement impérial d'Autriche.

La présente déclaration, qui a été échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral, en date de Berne, 20 janvier 1865, sera publiée et rendue exécutoire dans tous les royaumes et pays de l'Empire d'Autriche.

Vienne, le 31 janvier 1865.

*Ministère de la Maison impériale
et des affaires étrangères,*

(Sig.) Alex. comte de MENSDORF-POUILLY,
FML.

31 janvier,
15 février
1865.

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La déclaration ci-dessus, qui a été échangée contre une déclaration conforme, faite par le Conseil fédéral, le 20 janvier 1865, au nom du canton de Berne, sera mise à exécution dans tout le territoire du canton, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

3 février
1865.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant
les frais d'inhumation des individus dé-
nués de fortune.

(Interprétation de précédentes circulaires.)

Les circulaires du 5 janvier 1855 et du 20 juin 1859 portent que les frais d'inhumation des individus dénués de fortune sont supportés par la caisse de police de la commune du domicile. Or il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si, par les mots *commune du domicile*, on doit entendre la commune où le défunt avait son domicile aux termes de la loi sur l'établisse-

ment, ou celle où il résidait, ne fût-ce que momentanément, par ex. en vertu d'un certificat de domicile, et où il est décédé.

3 février
1865.

Afin de dissiper ces doutes, nous décidons que ces frais d'enterrement, que l'art. 7 de la loi communale et les deux circulaires susvisées mettent à la charge des communes, seront supportés, comme frais de police locale, par la commune où est décédé l'individu dénué de fortune.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et distribuée aux communes.

Berne, le 3 février 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

17 février
1865.

touchant l'introduction de la Gymnastique dans les écoles primaires.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 23 novembre 1864, concernant l'introduction de la gymnastique dans les écoles primaires ;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Direction de l'éducation usera de son influence auprès des autorités et des régents d'écoles

17 février 1865. primaires pour qu'ils introduisent la gymnastique scolaire, et elle leur donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Afin de former des maîtres de gymnastique, la Direction de l'éducation devra non-seulement veiller, comme elle l'a fait jusqu'à présent, à ce que, dans les écoles normales et les cours de répétition, il soit voué à cette branche l'attention qu'elle mérite, mais encore encourager, dans les limites des ressources dont elle dispose, l'ouverture de cours spéciaux de gymnastique dans les autres localités qui se prêtent à cette mesure, pourvu qu'il se présente pour suivre ces cours un nombre suffisant de régents.

Art. 2. Toute commission d'école primaire qui vote l'introduction de la gymnastique scolaire dans une ou plusieurs classes, doit en aviser aussitôt l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, en lui désignant le lieu et les heures qu'elle a fixés pour les exercices de gymnastique.

Elle est tenue de justifier que cette mesure n'aura pour résultat ni d'augmenter le nombre des heures de leçons de chaque semaine au delà du maximum légal, ni de le réduire au-dessous du minimum fixé par la loi. Il est pareillement entendu que la gymnastique ne pourra diminuer de plus de 2 heures par semaine la durée assignée à l'enseignement primaire.

Art. 3. En cas de construction ou d'agrandissement d'une maison d'école primaire, le local destiné aux exercices de gymnastique participera au subside alloué à cet effet par l'Etat, proportionnellement aux services qu'il est appelé à rendre à l'école primaire.

Art. 4. La Direction de l'éducation peut aussi, dans les limites du crédit qui lui est assigné à cette fin,

fournir des subsides pour l'acquisition d'appareils de 17 février
1865.
gymnastique scolaire aux arrondissements pauvres qui
se distinguent par leur zèle pour la gymnastique.

Art. 5. Elle peut également, sur le rapport favorable de l'inspecteur des écoles ou de son délégué, accorder aux écoles qui ont voué une sollicitude spéciale à la gymnastique scolaire une prime une fois payée, pour servir à une fête de gymnastique ou à une excursion.

Art. 6. Cette ordonnance, qui entre incessamment en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 février 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

15/29 janvier

1864.

1^{er} mars

1865.

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Duché de Nassau, concernant l'exemption réciproque du service militaire.

Déclaration du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

au nom des cantons de *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (les 2

Déclaration du Ministère d'Etat du Duché de Nassau.

Le Ministère d'Etat du Duché de Nassau.

Le haut Conseil fédéral de la Confédération suisse, agissant au nom des cantons de